

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la **Convention de Sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse, ensemble deux protocoles, signés à Berne le 3 juillet 1975,***

Par M. Pierre GIRAUD,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention de Sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse a été signée à Berne le 3 juillet 1975.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jean Périquier, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 195 (1975-1976).

Elle est destinée à remplacer la Convention du 9 juillet 1949 relative à l'assurance « vieillesse et survivants » dont les dispositions couvrent les travailleurs salariés et non salariés.

La Convention soumise à notre approbation élargit le champ d'application à l'ensemble des législations de Sécurité sociale et tend à une coordination aussi poussée que possible entre les régimes de Sécurité sociale en vigueur en France et en Suisse.

C'est ainsi que *le Titre II* de la Convention, dans ses dispositions générales, précise que sous les réserves et modalités prévues par la Convention et son protocole final, les ressortissants de l'un des Etats contractants sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Etat et admis au bénéfice de cette législation dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Pour faciliter l'application de ce principe, il est stipulé que les dispositions contenues dans les législations de chacun des Etats qui restreignent le droit des étrangers, imposent des délais, des résidences ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur lieu de résidence ne sont pas opposables aux ressortissants des deux Etats.

*Le Titre III* de la Convention précise les conditions dans lesquelles la législation de chaque Etat sera applicable : les travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle sur le territoire de l'un des Etats sont soumis à la législation de cet Etat même s'ils résident sur le territoire de l'autre Etat ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire de ce dernier Etat.

Certaines exceptions sont prévues en ce qui concerne le travailleur salarié envoyé pour une période de durée limitée sur le territoire de l'autre, pour les travailleurs salariés des entreprises publiques de transport ou pour les travailleurs salariés d'un service administratif officiel détaché de l'un des Etats dans l'autre.

*Le Titre IV* est relatif aux dispositions particulières concernant les prestations.

Les Français seront désormais admis au bénéfice des prestations d'invalidité du régime suisse dans les mêmes conditions que les ressortissants suisses. La totalisation des périodes d'assurance se traduira, le cas échéant, par une intégration des périodes françaises à la carrière suisse pour le calcul de la prestation.

En matière d'assurance vieillesse et survivants, les nationaux des deux Etats bénéficieront d'une totale égalité de traitement.

Les Français pourront désormais, comme les Suisses, prétendre à une rente dès lors qu'ils justifient d'une année d'assurance dans le régime suisse d'assurance vieillesse.

Le chapitre 4 du Titre IV vise les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les dispositions sont fondées sur l'égalité de traitement et sur une complète coordination des régimes.

C'est ainsi que les prestations en nature afférant à la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles peuvent être servies par l'institution du lieu de séjour ou du lieu de résidence. Toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de l'Etat compétent.

Le chapitre 5 traite des prestations familiales qui concernent les travailleurs salariés : les travailleurs agricoles français qui habitent en Suisse avec leur conjoint ou leurs enfants sont assimilés aux salariés suisses et peuvent prétendre aux allocations des ménages ainsi qu'aux allocations pour enfants prévues par la législation fédérale.

En réciprocité, les ressortissants suisses exerçant une activité salariée en France sont soumis à la législation française sur les prestations familiales et en bénéficient dans les mêmes conditions que les nationaux français. Les travailleurs non agricoles relèvent des régimes cantonaux non visés par la Convention mais permettant à tous le paiement d'allocations familiales pour les enfants résidant en France.

La Convention contient encore dans son *Titre V* des dispositions diverses concernant notamment les arrangements administratifs nécessaires à l'application de la Convention et réglant les modalités de l'entraide réciproque ainsi que de la participation aux frais pour les enquêtes médicales et administratives et les procédures d'expertise nécessaires à l'application de la Convention.

Les institutions compétentes de chacun des Etats contractants se prêtent réciproquement leurs bons offices notamment en ce qui concerne le recouvrement amiable des cotisations de Sécurité sociale.

Les difficultés relatives à l'application des dispositions de la Convention seront réglées par entente directe entre les autorités administratives compétentes et en cas d'échec par la voie diplomatique.

Si cette procédure ne suffit pas, le différend est soumis à un tribunal arbitral.

Enfin, le *Titre VI* énumère les dispositions transitoires et finales.

\*  
\* \*

La Convention est prolongée par deux protocoles. Un protocole final qui maintient en vigueur certains accords antérieurs visant des cas particuliers : accord concernant la Sécurité sociale des bateliers rhénans ; application de la Convention aux réfugiés et apatrides.

Enfin, le protocole final précise les conditions de l'accès à l'assurance maladie suisse et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime français.

Les deux législations sont couvertes par le principe général de l'égalité de traitement. Si ce problème de l'assurance maladie maternité fait l'objet du protocole et non de la Convention, c'est parce qu'il appartient aux cantons suisses d'organiser le système d'assurance maladie maternité. Il n'a donc pas été possible d'aboutir à une coordination complète avec le régime français. Il est toutefois précisé que dans le cas où l'évolution des législations le permettrait, il serait procédé à un examen des possibilités de compléter la Convention.

Toutefois le protocole final précise que lorsqu'un ressortissant de l'un des Etats contractants transfère sa résidence de France en Suisse et sort de l'assurance maladie française, il doit être admis, indépendamment de son âge, par l'une des caisses maladie suisses et il peut s'assurer tant pour une indemnité journalière que pour les soins médicaux et pharmaceutiques sous certaines conditions.

Des dispositions semblables permettent la prise en considération des périodes antérieures d'assurance en Suisse en vue de l'octroi des prestations générales des assurés du régime français.

Le dernier protocole dit protocole spécial est relatif aux prestations non contributives des assurances invalidité vieillesse et survivants. Il reprend les dispositions des précédents protocoles et les étend en ce qui concerne la Suisse au domaine de l'assurance invalidité.

\*  
\* \*

Les dispositions de l'instrument diplomatique signé à Berne entre la France et la Suisse le 3 juillet 1975 vont aussi loin que possible dans l'assimilation des régimes de Sécurité sociale des deux pays.

Elles prévoient la stricte égalité des traitements entre les ressortissants des deux pays tant dans le domaine de l'assurance vieillesse que des accidents du travail et maladies professionnelles.

La Convention et ses protocoles joints constituent un progrès très net par rapport aux dispositions antérieures et correspondent aux conditions modernes d'une plus grande fluidité de la main-d'œuvre par-delà les frontières entre pays amis.

Aussi votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention de Sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse, ensemble deux Protocoles, signés à Berne le 3 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au n° 195 (1975-1976) Sénat.